

SAS SJ2B
Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros,
Siège social : 12, rue Auber, 75009 Paris
société en formation

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Samuele **MARTINELLO**, de nationalité italienne, né le 22/08/1997 à RAGUSA (ITALIE), demeurant 47, rue des Mathurins, 75008 PARIS

ET

Monsieur Mathew Bruce **DE VALLE**, de nationalité américaine, né le 25/12/1983 à WASHINGTON (USA), demeurant 13551 SW 103rd Street, MIAMI, Floride, 33186, USA

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX ET AVEC TOUTE AUTRE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT À ACQUÉRIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.

TITRE 1 : FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE, APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sauf exceptions prévues par la loi.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente Société a pour objet en France et dans tous pays :

- la création, l'acquisition, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, points de vente, traiteur, restauration sur place et à emporter, pizzeria, épicerie fine, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements et fonds de commerce portant à l'une ou l'autre de ses activités ;



- l'achat, la distribution, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation et le négoce de tous produits et marchandises ;
- la création, l'acquisition, l'apport, l'exploitation, la prise de participations, la souscription de parts commanditaires, l'exercice de droits de souscriptions, la fusion, joint-ventures, la prise en Gérance ou en gestion de toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe et dont l'activité serait susceptible de développer les affaires de la société ;
- et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

« SAS SJ2B ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 12, rue Auber, 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant l'expiration de la durée prévue, les associés doivent décider s'il y a lieu de proroger la société.

ARTICLE 6 – APPORTS

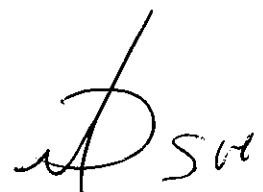
Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

par Samuele MARTINELLO, la somme de CINQ CENTS euros 500 euros

par Mathew DE VALLE, la somme de CINQ CENTS euros 500 euros

ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt des fonds.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL



Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 euros).

Il est divisé en mille (1.000) actions, correspondant à une valeur de 1 euro par action.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

- I. Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut notamment résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

- II. Les associés peuvent aussi décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont libérées lors de leur souscription conformément aux dispositions légales.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, en l'absence de catégories d'actions donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie

de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 12 - CESSIION DES ACTIONS

- I. Les actions sont librement cessibles entre associés.
- II. En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions à des tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à l'agrément préalable de la société. Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre au Président de la Société une demande d'agrément sur le projet de cession indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le numéro d'immatriculation au RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prises dans les conditions visées à l'article 19 pour les assemblées générales ordinaires, soit du défaut de réponse pendant trois mois à compter de la demande.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant par elle-même en vue de les céder dans un délai de six mois ou d'une réduction du capital.

La répartition entre plusieurs associés acheteurs est effectuée proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 Code civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

- III. Dans tous les cas où une cession d'actions est envisagée, le cédant devra préalablement à l'opération envisagée, proposer l'acquisition des actions dont la cession est envisagée, prioritairement aux autres associés.

Le cédant devra informer chacun des autres associés et le Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre du nombre des actions comprises dans la cession envisagée, du prix de la cession, des modalités envisagées pour l'opération, ainsi que du nom ou de la dénomination de l'acquéreur. Le délai d'exercice du droit de préférence sera de un mois à compter de la réception de la demande. Pendant ce délai chacun des associés pourra se porter acquéreur des actions dont la cession est proposée, dans la proportion de leur participation au capital.

Dans les cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des actions à acquérir en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tous associés de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition aura lieu moyennant le prix proposé par le cédant dans sa demande de préemption.

- IV. Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 13 - REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

L'apport ou l'acquisition de parts par un associé ne pouvant se faire qu'au moyen de fonds propres ou de remploi de fonds propres, le conjoint, même commun en biens, ne peut revendiquer la qualité d'associé.

TITRE 2 : GOVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 – PRESIDENT

MANDAT DU PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des sociétés associées délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.



Le Président est nommé pour une durée limitée ou illimitée par une décision de l'associé unique ou des associés. Il est révocable à tout moment et sans motif par une décision de l'associé unique ou des associés prise à la majorité simple.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à l'associé par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Il sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume sous sa responsabilité, la direction de la Société. Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social et de la réglementation en vigueur.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société à l'exception des actes ou opérations suivantes qui doivent être autorisés préalablement par les associés :

- Acquisition, vente, location de biens immobiliers ou inscription de sûretés sur ceux-ci,
- Acquisition, vente ou modification de participations directes ou indirectes dans d'autres entreprises,
- Création d'entreprises
- Création ou suppression de succursales ou d'établissements
- Prise en location gérance ou autre reprise d'établissements tiers
- Nomination et révocation de membres du Conseil de Surveillance et de dirigeants d'entreprise dans lesquelles la société détient directement ou indirectement une participation
- Etablissement de budgets annuels et quinquennaux
- Le bénéfice et l'octroi de prêts ou de crédits à l'exception de crédits en compte courant dans la mesure de ce qui est nécessaire



- Prise d'engagement de caution, garantie et d'acceptation, lorsqu'ils dépassent ce qui est d'usage dans les affaires de la société
- Nomination et révocation de fondés de pouvoirs
- Conclusion de contrats dépassant le cadre des affaires courantes de l'entreprise
- Introduction d'une procédure judiciaire ou arbitrale, à l'exception des cas entrant dans le cadre des affaires courantes de l'entreprise et pour lesquels il n'y aura que lieu à établir un rapport.

NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Le premier Président de la Société désigné dans les présents statuts pour une durée indéterminée, est :

Monsieur Samuele MARTINELLO, de nationalité italienne, né le 22/08/1997 à RAGUSA (Italie), demeurant au 47 rue des Mathurins, 75008, PARIS.

Monsieur MARTINELLO déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

MANDAT DU DIRECTEUR GENERAL OU DES DIRECTEURS GENERAUX

Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux qui sont soit des personnes physiques salariées ou non de la société, soit des personnes morales associées ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision des associés.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois qui pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée ou par remise d'un document.

Il sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

POUVOIRS DU OU DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs que le Président.

Ainsi, dans les rapports avec les tiers, le ou les directeurs généraux représentent la société et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social et de la réglementation en vigueur.

Dans les rapports avec les associés, le ou les directeurs généraux peuvent faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société à l'exception des actes ou opérations suivantes qui doivent être autorisés préalablement par les associés:

- Acquisition, vente, location de biens immobiliers ou inscription de sûretés sur ceux-ci,
- Acquisition, vente ou modification de participations directes ou indirectes dans d'autres entreprises,
- Création d'entreprises
- Création ou suppression de succursales ou d'établissements
- Prise en location gérance ou autre reprise d'établissements tiers
- Nomination et révocation de membres du Conseil de Surveillance et de dirigeants d'entreprise dans lesquelles la société détient directement ou indirectement une participation
- Etablissement de budgets annuels et quinquennaux
- Le bénéfice et l'octroi de prêts ou de crédits à l'exception de crédits en compte courant dans la mesure de ce qui est nécessaire
- Prise d'engagement de caution, garantie et d'acceptation, lorsqu'ils dépassent ce qui est d'usage dans les affaires de la société
- Nomination et révocation de fondés de pouvoirs
- Conclusion de contrats dépassant le cadre des affaires courantes de l'entreprise
- Introduction d'une procédure judiciaire ou arbitrale, à l'exception des cas entrant dans le cadre des affaires courantes de l'entreprise et pour lesquels il n'y aura que lieu à établir un rapport.

NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIÉTÉ

Le premier directeur général de la Société désigné dans les présents statuts pour une durée indéterminée, est :

Monsieur Edward DE VALLE RAMOS, de nationalité espagnole, né le 21/04/1975 en Floride (USA), demeurant au 9 rue de Crevaux, 75016, PARIS.

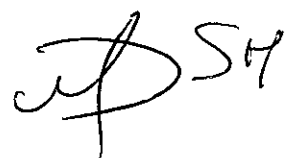
Monsieur DE VALLE RAMOS déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de directeur général.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIES

COMPÉTENCE



Toutes décisions entraînant la modification des statuts ainsi que les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la Société ;
- Fixation de la rémunération du Président ;
- Modification des pouvoirs du Président ;
- Nomination, renouvellement et révocation des Directeurs généraux ;
- Fixation de la rémunération des Directeurs généraux ;
- Modification des pouvoirs des Directeurs généraux ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels, des conventions réglementées et affectation du résultat ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la Société et nomination d'un liquidateur ;
- Autorisation des actes du Président ou des Directeurs généraux soumis à autorisation préalable des associés,

relèvent de la compétence de la collectivité des associés qui statuent selon les modalités ci-après stipulées. Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

FORMES DES DÉCISIONS

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

I. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile/siège connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II. Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

III. Assemblée Générale

a. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital social.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée Générale est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite au moins huit (8) jours avant la date de l'Assemblée Générale, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

L'Assemblée Générale peut se tenir par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Associés, lesquels sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

b. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 5% du capital social et agissant dans le délai de cinq (5) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

c. Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

d. Tenue de l'Assemblée - Bureau

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée Générale, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président.

L'Assemblée Générale désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

RÈGLE DE MAJORITÉ

Toutes décisions collectives seront prises à la majorité simple, sauf dans les cas d'unanimité expressément prévus par la loi.

PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

2. En cas de décision résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial.

3. En cas de consultation écrite le Président établit un procès-verbal relatant les faits (envoi des projets de résolutions et réception des réponses) et, pour chaque résolution, le nombre de voix pour et contre. Ce procès-verbal est signé par le Président et établi sur un registre spécial.

Les documents et procès-verbaux prévus ci-dessus pourront également être signés par voie électronique et le registre d'assemblée de la Société pourra lui aussi être tenu sous forme électronique conformément aux dispositions légales applicables.

DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute assemblée des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE 3 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera avec l'immatriculation de la société et sera clos au 31 décembre 2026

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président n'établit le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1, I du code de commerce que si la Société est tenue d'établir ce rapport en vertu des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des associés font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés.

TITRE 4 : TRANSFORMATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION, NULLITE D'UNE DISPOSITION, LITIGES, ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION, PUBLICITE, FRAIS

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixés sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuant exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou les associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution -qu'elle soit volontaire ou judiciaire- entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 24 - NULLITE D'UNE DISPOSITION

L'éventuelle nullité d'une des dispositions des présents statuts ne met pas en cause la validité des statuts dans leur intégralité ainsi que les autres dispositions.

La disposition qui s'avère nulle doit être interprétée de manière qu'elle se rapproche le plus du sens et des fins poursuivis par ces statuts.

ARTICLE 25 - LITIGES

Tout litige qui peut naître pendant la durée de la société ou pendant la période de liquidation entre des associés concernant les affaires de la société ou entre des associés et la société sera tranché en conformité avec la Loi et les présents statuts et soumis à la juridiction compétente du siège de la société.

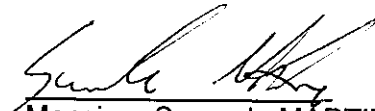
ARTICLE 26 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

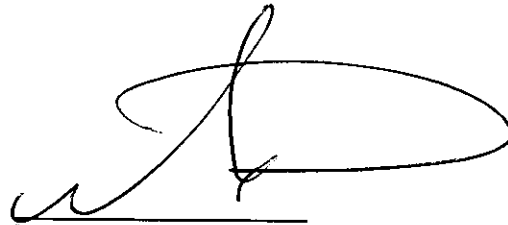
Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 27 – PUBLICITE

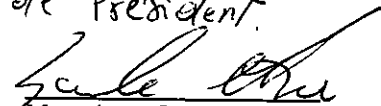
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 2/7 2026


Monsieur Samuele MARTINELLO


Monsieur Mathew DE VALLE

Bon pour acceptation
des ~~manuscrite~~ fonctions
de Président.


Monsieur Samuele MARTINELLO

(faire précéder la signature de la mention
manuscrite « Bon pour acceptation des
fonctions de Président».

BON POUR ACCEPTATION
DES FONCTIONS DE DIRECTEUR
GENERAL


Monsieur Edward DE VALLE RAMOS

(faire précéder la signature de la mention
manuscrite « Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur Général».

ANNEXES

Etat des actes accomplis pour la société en formation